

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 1,500,000 francs pour la continuation des travaux du palais de justice en construction, à Bruxelles, en 1879.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

84. — 1^{er} AVRIL 1879. — LOI portant augmentation du personnel de la cour d'appel de Bruxelles et de quelques tribunaux de première instance (1). (Monit. du 4 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de six conseillers et d'un avocat général.

Art. 2. La cour d'appel de Bruxelles est divisée en cinq chambres; trois de ces chambres connaissent des affaires civiles; la quatrième connaît des affaires civiles et, au besoin, d'affaires correctionnelles; la cinquième connaît des affaires correctionnelles.

Art. 3. L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 29^e, 30^e, 31^e et 32^e présentations appartiennent alternativement aux pro-

vinces de Hainaut et de Brabant, la 33^e à celle d'Anvers, la 34^e à celle de Hainaut et la 35^e à celle d'Anvers.

Art. 4. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de trois juges, de trois juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 5. Le personnel du tribunal de première instance de Gand est augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un vice-président, de deux juges et de deux juges suppléants.

Art. 6. Le nombre des juges au tribunal de première instance de Liège est porté à neuf et celui des substituts du procureur du roi près ce tribunal à quatre.

Art. 7. Le nombre des juges au tribunal de première instance de Mons est porté à sept.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

85. — 1^{er} AVRIL 1879. — LOI qui approuve la transaction conclue entre le gouvernement et la province de Limbourg au sujet du dépôt de mendicité de Reckheim et autorise le gouvernement à aliéner différentes parcelles de terre dépendant de ce dépôt et de celui de Hoogstraeten (2). (Monit. du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la transaction conclue entre le gouvernement et la pro-

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1879, p. 50-51. — Rapport. Séance du 13 février 1879, p. 86

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mars 1879, p. 537-545.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1879, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1879, p. 75.

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

vince de Limbourg, en date des 11 janvier et 6 mars 1878, par laquelle l'Etat reconnaît et garantit à la province de Limbourg la pleine et libre propriété du château de Reckheim avec les dépendances et les terrains y attenant, formant un tout d'un seul bloc, et ladite province reconnaît et garantit à l'Etat la pleine et libre propriété des 54 hectares 26 ares 40 centiares, avec les bâtiments qui s'y

trouvent et qui composent la colonie agricole annexée audit dépôt.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à aliéner par voie d'adjudication publique :

A. La colonie agricole précitée, avec les bâtiments et les terres qui la composent ;

B. Différentes parcelles de terre faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraeten, énumérées ci-après :

Numéros d'ordre.	NATURE des propriétés.	COMMUNES sous lesquelles elles sont situées.	Numéros du plan général.	SECTIONSET NUMÉROS du cadastre.	CONTENANCE.		
					n.	a.	c.
1	Terre arable.	Hoogstraeten.	54	C, n° 155 et 156.	1	6	35
2	—	Wortel.	59	Sect. A, n° 117	1	23	97
3	—	—	60	et n° 119.	»	84	16
4	—	—	58	A, n° 120.	1	70	13
5	—	—	61	A, n° 100.	»	21	50
6	—	—	62	A, n° 98.	»	37	50
7	—	—	63	A, n° 84	4	77	18
8	—	—	64	et n° 85.	2	22	14
9	—	—	57	A, n° 129.	4	39	97
10	—	—	48	Sect. A, n° 289 a,	6	95	54
11	—	—	49	293 a et 294 a.			
12	—	Bar-le-Nassau.	69	Sect A2, n° 801	9	88	43
13	—	—	70	et n° 802.			
14	Sapinière nouvellement semée.	—	71	»	5	67	41
15	Bruyère.	—	73	»	1	90	3
16	Sapinière.	—	74	»	»	89	32
17	—	—	—	»	3	80	»
18	—	—	75	»	1	30	»
19	—	—	—	»	3	63	7
20	—	—	76	»	5	38	97
21	—	—	77	»	4	66	20
22	—	—	78	»	2	20	22
23	Chemin d'exploitation.	—	72	»	2	2	47
Total. . .					65	14	58

et texte du projet de loi. Séance du 29 janvier 1879, p. 83. — Rapport. Séance du 19 février, p. 93.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1879, p. 569-570.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1879, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1879, p. 75-76.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le gouvernement avait revendiqué, comme lui appartenant, les biens composant le dépôt de mendicité de Reckheim et il avait intenté, en conséquence, une action judiciaire à la province de Limbourg, qui, de son côté, prétendait être propriétaire de ces biens.

En vue de mettre fin à cette contestation, le gouvernement a conclu avec ladite province une transaction en suite de laquelle : 1° l'Etat reconnaît et garantit à la province de Limbourg la

pleine et libre propriété du château de Reckheim avec les dépendances et les terrains y attenant, formant un tout d'un seul bloc; 2° la province reconnaît et garantit à l'Etat la pleine et libre propriété de 54 hectares 26 ares 40 centiares, avec les bâtiments qui s'y trouvent et qui constituent la colonie agricole, annexée au dépôt de mendicité dont il s'agit; 3° la caisse dudit dépôt continuera à servir les intérêts de l'emprunt de 50,000 francs que la province a été autorisée, par arrêté royal du 30 décembre 1856, à contracter au nom et aux frais du dépôt. Dans le cas où cet établissement viendrait à être supprimé, le paiement des intérêts se ferait sur les fonds du service général de la mendicité.

Le conseil provincial du Limbourg a donné son approbation à cette transaction, dans sa séance du 5 juillet 1878.

J'ai l'honneur de soumettre à la chambre le projet de loi ci-joint, ayant pour objet : 1° d'approuver ladite convention; 2° d'autoriser le gouvernement à aliéner, par voie d'adjudication publique :

A. La colonie agricole précitée;

B. Différentes parcelles de terre mesurant en-

Art. 3. Le produit des aliénations dont il s'agit sera affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 135,000 francs, à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 26 mars 1870 a autorisé le gouvernement à organiser.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

86. — 1^{er} AVRIL 1879. — LOI concernant les marques de fabrique et de commerce (1). (Monit. du 3 avril 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

semble 65 hectares 14 ares 58 centiares faisant partie de l'exploitation agricole du dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

Le dépôt de Reckheim est exclusivement affecté aujourd'hui aux indigents invalides, et partant la colonie agricole, qui est éloignée de trois quarts de lieue du dépôt, pourrait difficilement continuer à être exploitée par les reclus.

Quant aux terres appartenant au dépôt de Hoogstraeten, elles consistent en terres arables, sapinières et bruyères, éloignées les unes des autres, ainsi que de l'établissement, ce qui en rend l'exploitation difficile et onéreuse.

Le produit de ces aliénations sera versé dans la caisse du service général de la mendicité, pour être affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole, que la loi du 28 mars 1870 a autorisé le gouvernement à organiser.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1876, p. 30-59.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1877, p. 61-76.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 23 janvier 1879, p. 64.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 janvier 1879, p. 262-272; 22 janvier, p. 273-283; 23 janvier, p. 285-292; 24 juin, p. 292-300; et 28 janvier, 301-308. — Second vote. Séances des 4 février, p. 331-334, et 7 février, p. 367-369. — Adoption. Séance du 7 février, p. 369-370.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 février 1879, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1879, p. 63-66.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Considérations générales.)

Messieurs,

1. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à substituer à une législation tombée en désuétude des dispositions nouvelles et efficaces, concernant les marques et signes particuliers dont usent les

fabricants et les négociants pour distinguer leurs produits.

Intéresser par des garanties sérieuses le fabricant ou le commerçant qui possède une marque à lui donner de la valeur par la loyauté soutenue de ses actes, et arriver ainsi d'une manière indirecte à protéger les intérêts du consommateur lui-même, tel est l'objet d'une bonne loi sur les marques de fabrique.

L'utilité de la marque de fabrique ou de commerce est incontestable.

La marque individualise les résultats de la fabrication, tout en laissant carrière à la concurrence; elle conduit à cette responsabilité morale et matérielle qui est la meilleure garantie d'une fabrication loyale et intelligente.

Elle permet à l'acheteur inexpérimenté d'éviter le piège tendu à sa bonne foi; elle récompense, par la confiance qu'elle inspire et par la facilité du débit qu'elle assure, la probité et l'activité du producteur.

L'usurpation de la marque ne porte pas seulement préjudice au producteur, mais aussi, en même temps, au consommateur, qu'elle induit en erreur.

Le sens et le but de l'institution des marques la font donc sortir du cercle de l'intérêt individuel et la placent dans la catégorie des créations d'ordre public. Une loi qui sauvegarde le travail de chacun, en consacrant la propriété des signes distinctifs de ce travail est nécessairement appelée à occuper un rang important dans le code industriel.

Le principe de la propriété des marques de fabrique ou de commerce est dans la nature même des choses. C'est la conséquence directe du droit de propriété existant sur les objets que l'on façonne ou que l'on vend. A ce point de vue, il est vrai de dire que « le droit d'apposer son nom, son signe, sa marque distinctive sur les produits de son travail est la conséquence nécessaire du droit de travailler. »

2. Le régime des marques n'avait pas, sous notre ancienne législation industrielle, la signification que nous lui connaissons aujourd'hui. L'administration fixait alors, par des règlements sévères, pour chaque nature de produits, l'espèce, la qualité et le poids des matières; elle déterminait les conditions de la fabrication, en surveillait les diverses phases, et se chargeait enfin de vérifier la conformité des objets avec les types imposés à l'industrie. L'estampille du gouvernement avait ainsi la prétention de donner à la marque le caractère d'une garantie publique.

La loi du 17 mars 1791, en abolissant les corporations, supprima également les règlements qui régissaient la matière des marques et rendit toute leur liberté au commerce et à l'industrie. Chacun, dès lors, fut libre de produire ce qu'il voulait et